



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrales solaires photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune d'Étalante (21)**

N °BFC-2023-3860

PRÉAMBULE

Le groupe « UNITE », a déposé deux demandes de permis de construire pour un projet d'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, aux lieu-dit « Champ d'Arçon » et « La Brosse », sur le territoire de la commune d'Étalante, dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du code de l'environnement¹ le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 11 juillet 2023, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, membre permanent, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par le groupe UNITE, concerne l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, aux lieux-dits « Champ d'Arçon » et « Les Brosses », au sud-est du territoire communal d'Etalante, à 3 km du centre bourgville, dans le département de la Côte-d'Or (21), à proximité des communes de Poiseul-la-Grange et d'Echalot. Il est localisé en zone non constructible de la carte communale d'Etalante, approuvée le 28 juillet 2005 ; dans le périmètre non constructible, les équipements publics sont autorisés.

Située à environ 36 km au nord-est de Dijon et à 28 km au sud-est de Châtillon-sur-Seine, la commune d'Etalante appartient à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais et est intégrée depuis l'année 2022 à l'aire optimale d'adhésion du parc national de forêts.

Composée de deux entités situées à 250 m l'une de l'autre, la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet couvre une superficie de 129,30 ha et est principalement composée de cultures (céréales). L'emprise de « Champ d'Arçon », entité nord, abrite également une ferme et un boisement qui seront conservés. Les entités de la ZIP sont reliées entre-elles par une piste empruntant un chemin d'exploitation existant et un pont présent au niveau de la route communale, au nord des projets. Elles sont localisées au sein de la région naturelle de la montagne Châtillonnaise et de la petite région naturelle du Duesmois. Elles sont enclavées entre des collines boisées et bordées de prairies et de haies. Un cours d'eau, le ruisseau du Mortaut, les sépare.



Figure 1: Plans des projets et raccordement inter-sites (Source étude d'impact)

La puissance totale prévisionnelle des parcs photovoltaïques est estimée à 59 MWh² et leur production prévisionnelle est de 81 555 Mwh/an. Le projet est envisagé sur une surface totale de 91 ha qui sera clôturée (37,0984 ha sur « Champ d'Arçon » et 53,8657 ha sur « La Brosse »), dont 27,9 ha seront occupés par les panneaux photovoltaïques (10,8 ha sur « Champ d'Arçon » et 17,1 ha sur « La Brosse »). Le projet prévoit l'implantation de 105 210 modules. La hauteur des tables sera de 5,2 m au point le plus haut et 1,1 m au point le

² Méga Watt-crête. Le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

plus bas. Un espacement de 6,2 m entre les rangées est prévu (11 m d'entraxe). Les tables seront inclinées de 60° et seront ancrées au sol jusqu'à 2 m de profondeur par pieux battus.

Deux possibilités de raccordement sont présentées : le raccordement sur le poste à créer de Côte-d'Or Centre, dans le secteur de Frôlois à 15 km des projets (demande nécessaire auprès d'ENEDIS), ou le raccordement au poste source de Darcey à 20 km (demande de Proposition d'Entrée en File d'Attente auprès de RTE réalisée) , et les impacts sont étudiés sans toutefois préciser les mesures qui seront prises en cas d'impact sur les milieux naturels.

Les projets de centrales photovoltaïques sont associés à une activité agricole (agrivoltaïsme) à des fins de production fourragère. Pour chaque entité, cinq exploitations agricoles sont concernées. Les projets de centrales, assortis chacun d'une mesure financière de compensation collective, ont reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 juin 2022.

D'autre part, il est prévu pour le séchage de la production fourragère un aménagement d'un séchoir thermovoltaïque collectif situé à Véronnes à environ 45 km du projet.

Le projet de centrales photovoltaïques d'Etalante est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁴ de Bourgogne-Franche-Comté relatives au développement des énergies renouvelables.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique, datés de septembre 2022, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier contient également un volet évaluation des incidences Natura 2000 conclusif et un apport de compléments aux deux demandes de permis de construire.

Les enjeux principaux retenus par la MRAe au titre du présent avis concernent , outre le développement des énergies renouvelables:

-la consommation des terres agricoles ;

- la préservation de la biodiversité, notamment par la rupture de corridors constitués par les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité qui les entourent.

Consommation des terres agricoles et justification du choix du site

Située à moins de dix kilomètres de la zone de cœur du Parc national de forêts, la commune d'Etalante est intégrée depuis décembre 2022 à l'aire optimale d'adhésion. Cette information n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact, qui justifie principalement le choix du site retenu du fait de sa localisation en dehors de l'aire d'adhésion du Parc. Des sites d'implantation potentiels du projet en Haute-Marne ont été écartés de la réflexion, car ils étaient localisés au sein d'une commune adhérente à la charte du Parc national de forêts.

Alors que l'étude d'impact du 22 septembre 2022 précise p 167, que la commune de délibéré défavorablement contre l'adhésion à l'aire optimale du Parc national, l'avis de l'établissement public du 16 décembre 2022 informe au contraire que la commune a demandé dès lors son adhésion et un arrêté de la préfète de région Grand Est le confirme⁵.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit actualisée, en tenant compte du fait que la commune d'Etalante se situe aujourd'hui dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de forêts et de la conditionnalité qui encadre le développement des centrales photovoltaïques au sol au sein de l'aire optimale.

Bien qu'associée à une activité agricole, la localisation du projet sur des terres cultivées ne répond pas aux orientations privilégiées par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, ni aux orientations nationales de la loi Climat et Résilience (artificialisation). Le taux de couverture par les panneaux au sein des parcelles constitue

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Arrêté préfectoral 2022/819 du 22 décembre 2022 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des forêts.

une perte de foncier agricole en contradiction avec les orientations de développement durable de la charte du Parc national de forêts applicables dans l'aire d'adhésion qui visent à soutenir une agriculture durable et le maintien d'espaces non-artificialisés. Le dossier ne démontre pas le risque de non atteinte aux patrimoines du cœur du parc national

La MRAe recommande vivement de rechercher à l'échelle communale et intercommunale des secteurs plus favorables pour le développement d'énergie renouvelable, de présenter une analyse de ces sites au regard du moindre impact environnemental et de justifier le choix du site au regard , des orientations du SRADDET, de la loi Climat et résilience sans porter atteinte au cœur du Parc national.

Biodiversité et continuités écologiques

La ZIP s'inscrit au sein de la zone Natura 2000 ZPS FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais », abritant une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses, hivernantes ou migratrices, affiliées aux milieux forestiers et bocagers. Constituée de zones de cultures bordées de forêts, elle favorise la présence des espèces de milieux semi-ouverts, telles que l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Elle constitue également un secteur de chasse et de transit pour la Bondrée apivore, le Milan noir, le Milan royal et l'Aigle botté. Les cours d'eau alentours, comme le ruisseau du Mortaut situé entre les deux entités de la ZIP, sont favorables pour l'alimentation de la Cigogne noire, nicheuse dans le territoire. L'engrillagement des parcs photovoltaïques entraîne une rupture du corridor constitué par l'espace agricole et les réservoirs de biodiversités des sous-trames « forêt » et « eau » localisés en périphérie, tel que le ruisseau du Mortaut en fond de vallon jugé comme présentant un enjeu fort dans le dossier.

La ZIP jouxte une des entités de la zone Natura 2000 ZSC FR2600963 « Marais tufeux du Châtillonnais », abritant des habitats rares comme les sources pétrifiantes, étroitement associés aux forêts et particulièrement sensibles à la fragmentation des milieux. Une partie des lisières en bordure de la ZIP et le boisement situé au sein de l'entité de « Champ d'Arçon » qui sera conservé, abritent une hêtraie neutrophile (habitat d'intérêt communautaire). Les boisements et les lisières sont fréquentés par plusieurs espèces de pics et jouent un rôle de corridors de déplacements et d'aires de chasse pour les chiroptères.

L'étude d'incidence Natura 2000 (p 516 de l'étude d'impact), après analyse des habitats et des espèces présentes dans l'aire d'étude réalise une description succincte de l'absence d'impact du projet sur la fonctionnalité des habitats et des espèces concernées par les zonages Natura 2000,

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences Natura 2000 sur l'avifaune présente sur l'aire d'étude.

Le dossier présente les effets cumulés des deux entités de la ZIP avec le projet photovoltaïque dit de « Crusille », d'une superficie de 15 ha localisé en zone agricole à 200 m au Nord de l'entité « Champ d'Arçon » et pour lequel un permis de construire a été accordé le 24 février 2023, et le parc éolien de la Bretelle-Echalot (éolienne la plus proche à 350 m de site de « La Brosse»). Les effets sont estimés faibles sur le milieu physique et limités sur le secteur agricole. Le projet prévoit que les habitats agricoles seront conservés dans les inter-rangées pour limiter l'incidence sur les espèces présentes dans ces milieux à l'état initial. Les clôtures seront aménagées afin d'être perméables pour la petite faune (mailles progressives ou création de passes). Cependant, le rôle fragmentant de l'engrillagement des deux sites, associé à celui du projet de « Crusille », n'est pas étudié.

La MRAe recommande :

- **d'estimer plus précisément les effets cumulés avec les autres projets à proximité (existants ou récemment autorisés) et l'impact de l'artificialisation de ces zones pour les oiseaux qui l'utilisent comme territoire de chasse.**
- **de veiller à la pérennité de la perméabilité écologique des clôtures dans le temps et à l'absence de dégradation susceptible de causer des dommages à la faune.**

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Les haies et les boisements ont été conservés en périphérie des parcelles aménagées afin de maintenir leur fonctionnalité écologique. Le projet prévoit l'éloignement des clôtures de 1 à 5 m par rapport aux lisières et aux haies.

La MRAe recommande d'assurer une distance minimum de 5 m des pistes et de la clôture vis-à-vis des lisières de bois et la hêtraie, afin de préserver les zones de transition écologique et le maintien des boisements.

Le dossier prévoit l'adaptation du calendrier des travaux pour réduire les perturbations et éviter la destruction d'individus, notamment pour l'Alouette des champs qui pourrait nicher au sol dans les cultures. Ainsi, dans les compléments aux demandes de permis de construire, le pétitionnaire indique élargir la période défavorable au démarrage des travaux de début avril à mi-août. Les travaux sont estimés possibles entre mars et la seconde moitié d'août, avec vigilance pour l'avifaune hivernante et les nicheurs précoces. Enfin, le suivi de chaque chantier par un écologue permet de s'assurer de la mise en place des mesures et d'affiner ces dernières (balisage préventif et mise en défens de zones sensibles).

Le dossier prévoit également la mise en place de suivis des mesures ERC et des suivis écologiques de la flore et la faune dans la ZIP (N+1 / N+3 / N+5 / N+10 / N+25), avec deux passages par année de suivi.

La MRAe recommande :

- **d'élargir la période de restriction des travaux à partir de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes)**
- **la réalisation de suivis annuels, puis tous les cinq ans à partir de l'année n+10 jusqu'à la fin d'exploitation des parcs photovoltaïques et que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites.**